

Décision n° 2019-1020-DIR du 1^{er} mai 2019

**Portant délégation de signature du directeur
de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »**

Le directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Sébastien DETHIER, chef du service départemental 16, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 2

Erick BROUSSARD, chef du service départemental 17, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 3

Laurent DUMEE, chef du service départemental 19, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 4

Laurent DUBOIS, chef du service départemental 23, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 5

Emilie DUBOIS, cheffe du service départemental 24, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 6

Jean-Olivier TERRIER, chef du service départemental 33, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 7

Hervé JACQUOT, chef du service départemental 40, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 8

Chloé FOUCAUT, cheffe du service départemental 47, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 9

Roland LABAY, chef du service départemental 64, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Roland LABAY, son adjoint, Pierre-Alex MOREL, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 10

Mathieu BOSSIS, chef du service départemental 79, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 11

Stéphane VIGHETTI, chef du service départemental 87, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 12

Lionel TAILLEBOIS, chef de l'unité spécialisée « migrants », reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Lionel TAILLEBOIS, son adjoint, Nicolas BORDES, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 13

Emilie BREUGNOT, cheffe du service « Production et valorisation des connaissances », reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emilie BREUGNOT, son adjointe, Céline DEBRIEU-LEVRAT, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14

Matthieu CHANSEAU, chef de la mission « Appui à la planification et aux acteurs », reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 15

Céline LOPEZ, cheffe du service « Police », reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Céline LOPEZ, son adjoint, Gaëtan GOTANEGRE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 16

Gaëtan GOTANEGRE, chef du pôle « Contrôle » et adjoint au chef de service police, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 17

Hervé DEMANGE, chef du pôle « Appui technique », reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 18

Pascale TETE, cheffe du pôle « Administration et ressources humaines », reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 19 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine » des actes signés en son nom.

Article 20 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

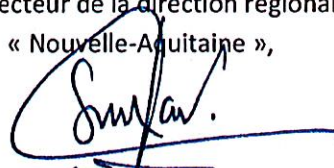
Article 21 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2019-203 du 11 janvier 2019.

Article 22 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur de la direction régionale
« Nouvelle-Aquitaine »,



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »